

Direction Régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité départementale des Vosges.

24 AVR. 2020

Arrêté n° 254/2020/DREAL/UD88 du
complétant l'arrêté préfectoral n° 1747/94 du 12 octobre 1994 autorisant l'exploitation
d'une installation de traitement du bois de la SARL CLEMENT
située sur le territoire de la commune de Basse sur le Rupt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1747/94 du 12 octobre 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois de la SARL Scierie CLEMENT à Basse sur le Rupt ;
- Vu le porter à connaissance en date du 21 février 2020 de la Scierie CLEMENT informant Monsieur le Préfet des Vosges de l'augmentation de la puissance électrique des machines de son atelier ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 19 mars 2020 ;
- Considérant que la Scierie CLEMENT a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie CLEMENT nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1747/94 du 12 octobre 1994 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraine ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1747/94 du 12 octobre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

| N° de la rubrique | Désignation de la rubrique | Volume des activités | Classement |
|-------------------|--|---|------------|
| 2415-1 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l | 1 bac de 16 m ³ contenant 12 m ³ de produit | A |

| | | | |
|--------|---|----------------------|---|
| 2410-2 | <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 Kw</p> | 155 kW | D |
| 1532-3 | <p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | 1 100 m ³ | D |

... ».

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 1747/94 du 12 octobre 1994 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant cité à l'article premier doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1), un piézomètre en aval latéral (PZ 2) et un point de prélèvement en aval éloigné dans la Moselotte du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 2 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 2 piézomètres et dans la Moselotte ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE TEBUCONAZOLE et CYPERMETHIRINE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CLEMENT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire de Basse sur le Rupt

Fait à Épinal, le 24 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.